

# Domaine public et licences libres : des opportunités pour développer l'audiovisuel en bibliothèque ?

Lionel Maurel

► **To cite this version:**

Lionel Maurel. Domaine public et licences libres : des opportunités pour développer l'audiovisuel en bibliothèque? . Du cinéma en bibliothèque, ABF / Images en bibliothèque, 2017, Médiathèmes, 978-2-900177-48-8. hal-01578034

**HAL Id: hal-01578034**

**<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01578034>**

Submitted on 28 Aug 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Domaine public et licences libres : des opportunités pour développer l'audiovisuel en bibliothèque ?

Lionel Maurel

À défaut de pouvoir s'appuyer sur un droit de prêt public établi par la loi, la mise à disposition des contenus audiovisuels en bibliothèque s'est organisée sur une base contractuelle, par le biais de négociations des droits avec les producteurs conduites par des intermédiaires<sup>1</sup>.

Néanmoins d'autres pistes pourraient être explorées pour développer une offre complémentaire dans le respect de la légalité. On songe par exemple à la mobilisation d'œuvres appartenant au domaine public ou à celles placées sous licences libres par leurs créateurs. Ces opportunités commencent d'ailleurs déjà à être exploitées significativement en bibliothèque, notamment en ce qui concerne les livres et la musique. Dans ces domaines, il peut s'agir d'un moyen de diversifier les ressources numériques mises à disposition des usagers, alors que les offres dédiées aux bibliothèques tardent à se mettre en place ou ne couvrent qu'une partie limitée de la production culturelle.

Pour autant, le droit applicable aux œuvres audiovisuelles présente certaines particularités qui peuvent rendre plus difficiles à utiliser les contenus appartenant au domaine public ou placés sous licence libre. Les bibliothèques qui voudraient se saisir de ces opportunités doivent avoir conscience de ces contraintes et adapter leur stratégie en conséquence.

À la recherche du domaine public audiovisuel en bibliothèque

Par domaine public, on entend les œuvres de l'esprit pour lesquelles les droits patrimoniaux (reproduction et représentation) sont échus à l'issue d'une durée fixée par la loi et qui deviennent, de ce fait, librement réutilisables (sous réserve de respecter le droit moral des auteurs qui dure sans limitation dans le temps). En France, et plus largement au sein de l'Union européenne, cette durée des droits est fixée à 70 ans après le décès des auteurs, mais il existe un certain nombre d'exceptions et le délai peut varier selon les pays<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Catherine Jackson, *DVD et bibliothèques*, fiche pratique ENSSIB, 26 janvier 2012 : [www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1698-dvd-et-bibliotheques.pdf](http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1698-dvd-et-bibliotheques.pdf)

<sup>2</sup> Voir Durée du droit d'auteur par pays. Wikipédia : [fr.wikipedia.org/wiki/Dur%C3%A9e\\_du\\_droit\\_d'auteur\\_par\\_pays](http://fr.wikipedia.org/wiki/Dur%C3%A9e_du_droit_d'auteur_par_pays). Le Code de propriété intellectuelle (article L.123-12) prévoit que c'est la durée des droits du pays d'origine de l'œuvre qui s'applique lorsque cette durée est plus courte que celle fixée par la loi française. Et si un État prévoit une durée supérieure à 70 ans après le décès de l'auteur, celle-ci ne vaudra pas pour les usages de l'œuvre en France.

Le domaine public joue un rôle non négligeable pour les bibliothèques et le développement de l'offre de ressources qu'elles proposent à leurs usagers. Pour ce qui est des œuvres textuelles et iconographiques, c'est le domaine public qui a permis aux bibliothèques de s'engager dans des politiques ambitieuses de numérisation de leurs collections, avec la possibilité de reproduire les œuvres et de les diffuser ensuite sur Internet, sans avoir à négocier les droits ou à rémunérer les titulaires. Néanmoins, les œuvres audiovisuelles sont bien moins présentes dans les bibliothèques numériques que les autres types de contenus. Sur Europeana par exemple, sur les 54 millions d'œuvres diffusées par le site fédérant des institutions culturelles de toute l'Europe, on ne trouve que 126 195 vidéos et 77 029 enregistrements sonores (soit 0,37% de contenus audiovisuels)<sup>3</sup>.

Cette confidentialité des documents audiovisuels s'explique par plusieurs facteurs. Le premier est bien entendu que la production d'œuvres audiovisuelles reste encore relativement récente à l'échelle de l'histoire. La durée du droit d'auteur ayant été constamment allongée au fil du temps et du fait du progrès de l'espérance de vie des auteurs, elle atteint aujourd'hui en moyenne 150 ans à compter de la naissance d'un créateur. Dans ces conditions, on commence seulement à voir des films entrer dans le domaine public, mais cette hypothèse reste encore rare. À titre d'exemples, les films de George Méliès sont bien dans le domaine public depuis 2009, l'auteur étant mort en 1938, mais ce n'est pas encore le cas des œuvres des frères Lumière, pour lesquelles les droits patrimoniaux ne s'éteindront qu'en 2025 (Auguste Lumière étant décédé en 1954).

Une autre difficulté fragilise l'existence du domaine public en matière d'audiovisuel : la difficulté du calcul de la durée des droits du fait de la multiplication des titulaires. Un film constituera généralement une œuvre de collaboration faisant intervenir plusieurs personnes auxquelles la loi attribue la qualité d'auteur (réalisateur, scénariste, adaptateur, dialoguiste, auteur(s) de la musique originale)<sup>4</sup>. La règle veut que l'on doive partir de la date de décès du dernier auteur vivant pour calculer la durée des droits. Il est donc nécessaire de disposer de l'ensemble de ces informations avant de pouvoir déclarer qu'un film appartient au domaine public, ce qui peut être source d'incertitudes, voire d'erreurs<sup>5</sup>. Ajoutons que par rapport aux écrits ou aux images, une couche de droits voisins bénéficie aussi aux artistes interprètes et aux producteurs de ces enregistrements, dont la durée est de 70 ans pour les premiers et 50 pour les seconds (à compter de la fixation de l'œuvre sur un support). Or il n'existe à ce jour aucun registre public qui permette de savoir avec certitude qu'une œuvre appartient au domaine public. Le calcul des droits, bien que complexe, reste à la charge des réutilisateurs (et donc des bibliothèques). Le Ministère de la Culture avait mis en place un prototype de

---

<sup>3</sup> Voir Europeana Collections : [www.europeana.eu/portal/en](http://www.europeana.eu/portal/en)

<sup>4</sup> Voir JurisPedia. « Régime juridique de l'œuvre audiovisuelle », 6 juin 2008 : [fr.jurispedia.org/index.php/Régime\\_juridique\\_de\\_l'œuvre\\_audiovisuelle\\_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Régime_juridique_de_l'œuvre_audiovisuelle_(fr))

<sup>5</sup> Pour un exemple des confusions possibles, voir « Fantômas : Ayants droit 1, Festival du Domaine Public 0 », *Romaine Lubrique*, 29 janvier 2015 : [romainelubrique.org/fantomas-louis-feuillade-droit-auteur](http://romainelubrique.org/fantomas-louis-feuillade-droit-auteur)

calculateur de domaine public pour faciliter l'identification, mais celui-ci ne fonctionnait pas pour les œuvres audiovisuelles<sup>6</sup>.

Quand bien même il serait possible d'identifier avec certitude qu'une œuvre audiovisuelle est bien dans le domaine public du point de vue du droit d'auteur et des droits voisins, encore faudrait-il pouvoir disposer d'une version sur laquelle aucun droit supplémentaire n'est revendiqué, ce qui est fort rare. Les œuvres audiovisuelles anciennes font généralement l'objet de restaurations et de rééditions, à l'issue desquelles les producteurs estiment disposer de nouveaux droits permettant de contrôler l'usage des copies. Ce type de prétentions est sujet à discussion sur le plan juridique, car normalement une opération de restauration ne crée pas une œuvre originale susceptible d'être protégée par le droit d'auteur et une réédition ne peut pas à elle seule donner lieu à de nouveaux droits voisins. Néanmoins en pratique, il est quasiment impossible de trouver des versions d'œuvres audiovisuelles réutilisables, même quand les œuvres appartiennent au domaine public. La plupart des gestionnaires de fonds d'archives détenteurs de droits, même quand il s'agit d'acteurs publics comme l'Ina, se gardent bien d'exposer précisément quelle part de leurs collections se trouve dans le domaine public. Les actualités filmées de la période de l'Occupation, produites par Vichy et contrôlées par l'occupant, ont plus de 70 ans et devraient être dans le domaine public. Rien ne le précise sur le site de l'institution, et la qualité des fichiers est trop faible pour permettre un quelconque réemploi.

Une dernière piste existe pour trouver du domaine public audiovisuel réellement réutilisable : celle des films américains. En effet, avant 1989 et l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, les œuvres n'étaient protégées qu'à la condition qu'elles fassent l'objet d'un enregistrement à la Bibliothèque du Congrès et cette formalité devait être renouvelée régulièrement, faute de quoi l'œuvre entrait dans le domaine public. Des négligences commises dans l'accomplissement de ces enregistrements font que certains films appartiennent aujourd'hui au domaine public par anticipation. C'est le cas par exemple de certains films des années 1940 et 1950, comme *La Dame du vendredi* (Howard Hawks, 1940), *Détour* (Edgar George Elmer, 1945) ou *Mort à l'arrivée* (Rudolph Maté, 1950). Plus près de nous, le classique *La Nuit des morts-vivants* de George Romero (1968) n'a même jamais été protégé par le copyright du fait d'une erreur commise par le distributeur<sup>7</sup> ! Mais il convient là encore de se montrer prudent et de procéder à des vérifications soignées œuvre par œuvre, car il n'existe là non plus aucun registre consultable aux États-Unis pour connaître le statut juridique des films<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir Open Knowledge France, calculateur du domaine public : [fr.okfn.org/calculateur-du-domaine-public/](http://fr.okfn.org/calculateur-du-domaine-public/)

<sup>7</sup> « List of films in the public domain in the United States, 20 décembre 2012 » sur le site Internet Movie Database (IMDb) : [www.imdb.com/list/ls055593451/](http://www.imdb.com/list/ls055593451/)

<sup>8</sup> Un certain nombre de listes de films circulent sur Internet, qu'il convient de prendre avec la plus grande précaution, car elles comportent souvent des erreurs. Pour un exemple récent, voir par exemple Raphaëlle

Il n'en reste pas moins qu'en matière d'audiovisuel, une différence importante existe entre les États-Unis et la France. En effet, de nombreux documents audiovisuels historiques sont dans le domaine public aux États-Unis, parce que la loi américaine sur le Copyright impose aux agences fédérales de verser directement leurs productions dans le domaine public. C'est le cas des films tournés par l'armée américaine lors de ses campagnes militaires, avec l'exemple bien connu des films tournés en France au moment de la Libération ou encore des films produits par la NASA. En France, de nombreux ministères ont aussi produit des images tout au long du XXe siècle, comme par exemple celui de la défense qui dispose encore d'un établissement audiovisuel très performant (l'ECPAD). Beaucoup de ces films ont encore des ayants droits, mais une partie significative pourrait probablement déjà être découverte et réemployée librement. Il serait sans doute du ressort de ces différents acteurs publics, mais aussi des grandes archives publiques (CNC, Ina), d'identifier ces œuvres et de les valoriser comme un « bien commun ».

On conclura cette première partie sur le domaine public en faisant remarquer qu'en tout état de cause une distinction doit être opérée entre l'œuvre et son support. Même si un DVD a été vendu avec des droits spécifiques (comme c'est majoritairement le cas en bibliothèque), à partir du moment où l'œuvre se trouve dans le domaine public, le DVD (tout comme n'importe quel autre support accessible) devrait pouvoir être utilisé pour montrer l'œuvre sans avoir à rendre des comptes à quiconque et sans avoir à verser de droits de projection.

Le potentiel des œuvres sous licence libre encore à développer

Si la piste du domaine public s'avère au final assez décevante, celles des œuvres sous licence libre pourrait sans doute être plus prometteuse pour le développement d'alternatives en bibliothèque<sup>9</sup>. Les licences libres constituent des contrats par le biais desquels les créateurs peuvent accorder des droits de réutilisation sur leurs œuvres, de manière à les mettre en partage en décidant du degré d'ouverture consentie. Initialement nées dans le domaine du logiciel, les licences libres se sont étendues au fil du temps à tous les autres types d'œuvres, notamment grâce aux licences *Creative Commons* qui sont applicables à des œuvres audiovisuelles. *Creative Commons* propose six licences différentes, imposant toute de respecter la paternité du créateur en cas de réutilisation, ainsi que d'autres conditions en

---

ODI. « 20 films cultes tombés dans le domaine public à découvrir ici en intégralité ». *Apar.tv*, 27 janvier 2017. En ligne : [www.apar.tv/cinema/20-films-cultes-tombes-dans-le-domaine-public-a-decouvrir-en-integralite-ici](http://www.apar.tv/cinema/20-films-cultes-tombes-dans-le-domaine-public-a-decouvrir-en-integralite-ici). La plupart des titres qui figurent dans cette liste ne sont pas dans le domaine public.

<sup>9</sup> Lionel Maurel, « Creative Commons en bibliothèque : vers une alternative juridique ? », *BBF*, juillet 2007 : [bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-04-0069-001](http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-04-0069-001)

fonction des choix effectués par le titulaire des droits (Pas d'usage commercial, Pas de modification, Partage à l'identique<sup>10</sup>).

Au dernier pointage réalisé en 2015 par la fondation *Creative Commons*<sup>11</sup>, les chiffres montraient que plus d'1,2 milliards d'œuvres étaient diffusées par leurs créateurs sous des licences permettant la réutilisation. Sur l'ensemble, les vidéos représentent 18,4 millions (soit 1,5%). À nouveau, la proportion n'est pas considérable, mais il n'en reste pas moins qu'un tel corpus d'œuvres audiovisuelles réutilisables reste massif, et sans doute trop peu exploité en bibliothèque. Depuis 2011, des plateformes comme YouTube (13 millions d'œuvres) ou Vimeo (5 millions d'œuvres) permettent en outre à leurs utilisateurs de poster leurs créations en utilisant une licence *Creative Commons*.

L'intégration des œuvres audiovisuelles sous *Creative Commons* dans l'offre d'une bibliothèque nécessite néanmoins d'opérer des changements dans l'appréhension de la politique documentaire. En effet, les films sous licence libre sont très rarement issus des industries culturelles traditionnelles. Dès lors, ces créations ne sont pas diffusées par le circuit marchand, mais plutôt directement sur Internet. Pour les bibliothèques, il s'agit de comprendre l'enjeu de développer une médiation autour de ces contenus alternatifs. Dans un billet paru en 2012, Silvère Mercier expliquait<sup>12</sup> :

*Les bibliothécaires sont-ils les médiateurs exclusifs du monde marchand ? (...) En 2012, leur rôle peut-il se résumer à celui de passeur autorisé par l'édition officielle à faire exister des objets sélectionnés dans une offre commerciale ? Est-on capable de prolonger ce rôle dans l'espace ouvert du web, celui des amateurs au sens noble du terme ? Est-on capable de faire connaître des biens communs de la connaissance, des pépites sous licences libres comme on a « valorisé » l'édition commerciale de qualité ? La focalisation exclusive d'une partie de la profession sur les ressources numériques payantes indique une profonde tendance à légitimer des contenus par l'existence commerciale, alors même que les obstacles d'accès en rendent toute médiation problématique...*

Dans le domaine de la musique, les bibliothécaires français ont déjà su s'organiser pour développer une médiation spécifique autour des œuvres libres, en apportant une réelle valeur ajoutée. C'est le cas notamment avec le blog collaboratif Ziklibrenbib, pour lequel des

---

<sup>10</sup> Voir Creative Commons France. Les 6 licences : [creativecommons.fr/licences/](http://creativecommons.fr/licences/) Aucune licence Creative Commons ne constitue donc un abandon des droits d'auteur, mais seulement une manière d'exercer a priori le pouvoir d'autoriser reconnu aux auteurs. Il existe une licence supplémentaire (CC0 – Creative Commons Zero) permettant à un titulaire de renoncer à tous ses droits sur un objet, mais sa compatibilité avec le droit français fait l'objet de débat, en raison de l'inaliénabilité du droit moral.

<sup>11</sup> Voir Creative Commons. State of The Commons 2015 : [stateof.creativecommons.org/2015/](http://stateof.creativecommons.org/2015/)

<sup>12</sup> Silvère Mercier, « Les bibliothécaires, médiateurs dans l'océan du web », *Bibliobsession*, 10 septembre 2012 : [www.bibliobsession.net/2012/09/10/les-bibliothecaires-mediateurs-dans-locean-du-web/](http://www.bibliobsession.net/2012/09/10/les-bibliothecaires-mediateurs-dans-locean-du-web/)

bibliothécaires repèrent depuis plusieurs années des morceaux sous licence libre, en réalisent des critiques et les cataloguent. Les fichiers répertoriés peuvent ensuite être « rematérialisés » dans les bibliothèques par le biais de bornes de culture libre ou de BiblioBox<sup>13</sup>. Et chaque année, le réseau Ziklibrenbib organise un prix pour faire élire par les usagers des bibliothèques leurs morceaux préférés<sup>14</sup>.

Ce type d'exemples montre qu'il peut exister des synergies remarquables entre la création sous licence libre et l'activité des bibliothèques, avec des gains mutuels à la clé. Nul doute que l'approche décrite ci-dessus pourrait être reproduite en ce qui concerne les vidéos sous *Creative Commons*, à condition qu'un réseau de bibliothécaires puisse se constituer. En dehors des films de fiction et des documentaires, il existe également de nombreux contenus pédagogiques ou d'enregistrements de conférences sous licence libre, dans lesquels les bibliothèques pourraient puiser. De plus en plus de bibliothèques ne se contentent d'ailleurs plus d'acquérir des œuvres, mais deviennent elles-mêmes productrices de contenus, y compris audiovisuels. Dans le même ordre d'idées, les bibliothèques peuvent non seulement réutiliser des œuvres libres, mais aussi contribuer à en produire de nouvelles. C'est le choix effectué depuis plusieurs années déjà par la Bpi (Bibliothèque publique d'information) pour les archives de ses conférences, qui sont placées sous licence *Creative Commons* après avoir recueilli l'accord des intervenants<sup>15</sup>. Des expériences ont été également conduites en ce sens à la Phonothèque de la MMSH Aix-Marseille pour la diffusion d'archives orales enregistrées dans le cadre de projets de recherche<sup>16</sup>.

Comme on peut le constater, le potentiel que représentent les œuvres du domaine public ou sous licences libres pour les bibliothèques est sans doute encore sous-exploité. La cause en est probablement, au moins en partie, le statut juridique plus complexe des œuvres audiovisuelles par rapport à celles d'autres domaines de la création. Il existe cependant aussi un déficit d'organisation collective des bibliothèques, qui pourraient à l'image de l'initiative

---

<sup>13</sup> Les BiblioBox sont des boîtiers comportant un système de stockage et capable d'émettre autour d'eux un réseau WiFi local auquel des utilisateurs peuvent se connecter pour récupérer des fichiers. Leur usage s'est répandu dans les bibliothèques en France, car elles permettent de faire de la médiation autour de contenus complémentaires, comme ceux sous licence libre ou du domaine public. Voir le site Bibliobox.net : [bibliobox.net](http://bibliobox.net)

<sup>14</sup> « Ziklibrenbib, la musique libre s'invite dans les médiathèques » : [www.acim.asso.fr/ziklibrenbib/](http://www.acim.asso.fr/ziklibrenbib/)

<sup>15</sup> Silvère Mercier, « Comment utiliser les licences Creative Commons pour diffuser les archives sonores des bibliothèques ? », *Bibliobsession*, 22 juin 2010 : [www.bibliobsession.net/2010/06/22/comment-utiliser-les-licences-creative-commons-pour-diffuser-les-archives-sonores-des-bibliotheques](http://www.bibliobsession.net/2010/06/22/comment-utiliser-les-licences-creative-commons-pour-diffuser-les-archives-sonores-des-bibliotheques)

<sup>16</sup> Véronique Ginouvès, « À qui appartient l'histoire orale ? Propositions de solutions utilisant les licences Creative Commons », *Les Carnets de la phonotheque*, 12 mai 2013 : [phonotheque.hypotheses.org/10888](http://phonotheque.hypotheses.org/10888)

Ziklibrenbib, se regrouper pour repérer, signaler et valoriser collectivement ces types de contenus. Par ailleurs, l'État lui-même pourrait faire davantage, notamment en incitant les grandes institutions à mieux identifier leurs collections audiovisuelles qui seraient dans le domaine public, voire en envisageant d'y placer ou d'accompagner de licences libres les films produits par les administrations dans l'exercice de leurs missions de service public<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> L'équivalent hollandais de l'INA diffuse notamment sur le site Open Images une partie de ses collections sous licence Creative Commons. Voir Open Images : [www.openimages.eu](http://www.openimages.eu)